

N° 6957⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
2. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(6.7.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 février 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 17 février 2016,
- de la Chambre des Métiers le 14 mars 2016,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016,
- de la Chambre de Commerce le 25 avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2015.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé le 5 mai 2016.

Lors de sa réunion du 1^{er} juin 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et adopté un amendement parlementaire qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 5 juillet 2016.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 6 juillet 2016. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique poursuit deux objectifs.

Le premier point phare de ce projet de loi est la modification des conditions applicables en matière de recrutement du personnel intervenant dans l'enseignement postprimaire, dans la formation professionnelle, ainsi qu'au sein de l'Institut national des langues, afin de les adapter à l'évolution des formations offertes par les établissements de l'enseignement supérieur, d'une part, et à la diversification des parcours universitaires, d'autre part.

De plus, il est proposé de tenir compte du nouveau régime de carrières introduit par la réforme de la Fonction publique dont les dispositions sont entrées en vigueur en date du 1^{er} octobre 2015.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Les textes du présent projet de loi s'inscrivent dans le cadre du processus de Bologne visant à mettre en place un système d'enseignement supérieur européen. Lancé en 2010 par la déclaration de Budapest-Vienne, ce système a notamment comme objectif d'introduire un système de diplômes universitaires facilement reconnaissable et comparable, de promouvoir la mobilité des étudiants, tout en garantissant

un enseignement de grande qualité. Pour la prochaine décennie, les objectifs du processus s'articulent plus particulièrement autour de la consolidation de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Mis en œuvre dans 48 pays, ce processus est un exemple de réussite sans précédent de coopération régionale transfrontalière dans le domaine de l'éducation supérieure, portant actuellement ses premiers fruits. En effet, nombreux sont les étudiants qui ont profité de l'opportunité d'étudier à l'étranger sans pour autant avoir eu à craindre que leurs efforts ne soient pas reconnus par un diplôme académique au Luxembourg.

Depuis un certain temps, de plus en plus d'établissements d'enseignement supérieur n'offrent plus de filières d'études dites classiques, mais favorisent une véritable diversification, voire flexibilisation de leur offre de formation. Le fait que les universités acceptent davantage des étudiants venant d'autres filières, à condition d'avoir auparavant suivi des études dans un domaine apparenté à la spécialité choisie pour le master, en est le corollaire logique.

Il en résulte que beaucoup d'étudiants, futurs enseignants diplômés, ne remplissent plus les conditions telles que définies par les lois relatives à la politique de recrutement de l'Etat actuellement en vigueur, et que, par conséquent, une modification de ces textes s'impose afin de les adapter à la nouvelle réalité du terrain.

Par ailleurs, il convient toutefois de préciser qu'en imposant en tant que condition minimum un lien avec la spécialité à enseigner et en maintenant l'examen-concours de recrutement dans la spécialité, les auteurs sont convaincus qu'une telle flexibilisation ne se fera pas au détriment de la qualité de l'enseignement.

Il est notamment proposé d'ouvrir l'examen-concours de recrutement aux candidats détenant soit un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit un diplôme de bachelor et un diplôme de master en lien avec la spécialité.

Dans le même ordre d'idées, les conditions d'admission des maîtres d'enseignement et des formateurs d'adultes en enseignement pratique, sont modifiées de manière à y inclure les personnes détenant un brevet de technicien supérieur luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise, soit détenant un brevet de technicien supérieur spécialisé, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise.

Finalement, en ce qui concerne les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Reste à préciser qu'en aucun cas, ces propositions n'auront pour effet d'exclure les candidats ayant acquis leurs diplômes conformément à l'ancien article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 relative aux cadres de personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 24 mai 2016

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 mai 2016.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat déplore que les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes coordonnés, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Une telle présentation des textes proposés serait notamment contraire à la circulaire du Ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016.

Quant à l'article 1 du présent projet de loi, la Haute Corporation demande de remplacer les termes „stage pédagogique“ par celui de „concours“ puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il serait préférable de supprimer les termes „déroulement de stage“ dans l'article 3 du présent projet de loi parce que le stage en question est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Finalement, la Haute Corporation émet encore des observations d'ordre légistique.

2) Avis complémentaire du 5 juillet 2016

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate que la Commission compétente de la Chambre des Députés a repris les propositions de texte de la Haute Corporation formulées dans son avis émis en date du 24 mai 2016.

Les remarques d'ordre formel et l'amendement proposés par la Commission compétente de la Chambre des Députés ne suscitent pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 février 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et estime que le dernier n'appelle pas de commentaires particuliers de sa part.

2) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 14 mars 2016, dans lequel elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi sous rubrique.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis émis en date du 19 avril 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après „la Chambre“, marque son accord avec le présent projet de loi.

La Chambre émet toutefois des doutes quant à la garantie de la qualité de l'enseignement après l'entrée en vigueur des textes proposés. En effet, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'„*en imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie*“. Or, la Chambre ne partage pas cet avis, estimant qu'une telle approche n'est pas fondée.

Etant donné que la Chambre est d'avis que la révision des textes mènera certainement à une adaptation des épreuves de l'examen-concours, elle exige, le cas échéant, que toutes les conditions de réussite de l'examen-concours soient maintenues afin de conserver un enseignement de haut niveau.

Il conviendrait aussi, selon la Chambre, de clarifier les textes relatifs aux connaissances linguistiques. Elle s'interroge notamment sur la disposition devant remplacer l'article 6, paragraphe II de la loi modifiée du 10 juin 1980, qui dispose que: „*nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité*“. La Chambre est cependant d'avis que chaque futur enseignant devrait se soumettre à des contrôles linguistiques et s'oppose, par conséquent, à toute modification qui leur permettrait de les contourner.

Selon la Chambre, il est aussi important que le cadre dirigeant d'un établissement relève de la même carrière que le personnel enseignant de ce dernier. Or, étant donné qu'après la réforme des carrières dans la Fonction publique, un changement de carrière du groupe de traitement A2 au groupe de traitement A1 est théoriquement possible, il serait plus logique, selon la Chambre, de réserver les postes de directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, uniquement aux personnes du groupe de traitement A1 au lieu de les ouvrir également aux personnes de la „catégorie de traitement A“. Une telle révision des textes évite que les enseignants doivent être détenteurs d'un diplôme master alors que les membres du cadre dirigeant soient détenteurs d'un diplôme bachelor.

4) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, ci-après „la Chambre“, a émis son avis en date du 25 avril 2016.

Alors qu'elle accueille favorablement l'idée du Gouvernement, la Chambre tient à soulever qu'il importe de maintenir des critères de qualité élevés dans tous les domaines de l'enseignement secondaire. A cet effet, une attention particulière doit être accordée à la sélection des dossiers de candidatures pour veiller à ce que le niveau d'enseignement soit maintenu.

La Chambre estime cependant que le présent projet de loi ne peut guère, à lui seul, rendre le métier de professeur plus attractif auprès des jeunes diplômés universitaires. La Chambre recommande notamment de lancer une analyse plus approfondie des facteurs qui sont à l'origine du désintérêt croissant pour cette profession.

Quant au nouveau cadre des épreuves préliminaires conditionnant l'accès au stage pédagogique, la Chambre est d'avis qu'un candidat devrait se soumettre à la fois à un contrôle de connaissances linguistiques et à un contrôle des connaissances scientifiques dans la matière considérée comme deuxième spécialité.

*

VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

Dans son avis du 5 mai 2016, le Conseil fait savoir qu'il n'a aucune objection à l'encontre du présent projet de loi.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de soulever d'un point de vue légistique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II**, **Art. III**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante: 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit:

„**Art. I^{er}**. A l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 [...] sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice [...]“.

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„III. Le recrutement [...]“.

Art. II. La loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11**. Le cadre [...]“.

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13**. (1) Les conditions générales [...]:

(2) Dans la catégorie de traitement A [...] doivent:

1. soit être détenteurs;

2. [...];

3. [...];

4. [...];

5. [...].

(3) Dans la catégorie de traitement A [...]:

1. soit être détenteurs [...];

2. [...].

(4) Les instituteurs [...].

(5) Dans la catégorie de traitement B [...]:

1. soit être détenteurs [...];
2. soit être détenteurs [...];
3. soit être détenteurs [...];
4. soit être détenteurs [...].

(6) Dans la catégorie de traitement A [...].

(7) Dans la catégorie de traitement A [...].

(8) Dans la catégorie de traitement B [...].

(9) Dans la catégorie de traitement B [...].

(10) Les fonctionnaires des carrières [...].

(11) Pour les professions réglementées [...].“

3. L'article 14 est supprimé.

Art. III. La loi modifiée du 12 mai 2009 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:

„Le directeur et le directeur adjoint [...]“

2. A l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots „ , des chargés d'enseignement“ sont insérés [...].

3. A l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante:

„– la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 [...]“

4. A l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante:

„– la loi modifiée du 16 avril 1979 [...]“

Art. IV. La loi modifiée du 22 mai 2009 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les conditions générales d'admission [...]:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 [...];
2. la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 [...];
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 [...]“

2. A l'article 12 les mots [...].

Art. V. La loi modifiée du 29 juin 2005 [...] est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Les conditions générales d'admission [...]“

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint [...]“

Art. VI. A l'article 3, point a), les mots „avant le 1^{er} janvier 2017“ sont supprimés.“

La Commission propose de ne pas donner suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle propose de maintenir la structure du dispositif dans sa teneur initiale, afin d'en garantir la lisibilité.

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980
portant planification des besoins en personnel enseignant de
l'enseignement postprimaire**

Article 1^{er}

L'article sous rubrique modifie l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. Il est précisé que les épreuves préliminaires ne sont plus une partie intégrante du concours de recrutement.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat demande à l'endroit du paragraphe II, de remplacer les termes „stage pédagogique“ par celui de „concours“ puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro „II“.

Au point 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro „III“.

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire „au paragraphe I^{er}“.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 1^{er}, point 1 comme suit:

„1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

II. „Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante soit des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois, ~~soit dans la matière qu'il a choisie comme deuxième spécialité.~~

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques ~~et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité~~ est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Education nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.“

Les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe II de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont modifiés. Les termes visant à la vérification de connaissances suffisantes dans la deuxième spécialité dont les candidats au concours pédagogique doivent se prévaloir sont supprimés. En effet, il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superfétatoire.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre
1992 portant 1. création d'un établissement public pour le
développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue**

Article 2, point 1 (Article 2 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 11 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Il définit le cadre du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 11.“.

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 dont question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la date et la nature de l'acte.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat.

Article 2, point 2 (Article 3 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée. Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de la formation professionnelle et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1^{er} du nouvel article 13, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes „de déroulement de stage et“ sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 13.“.

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Il y a dès lors lieu de faire figurer l'alinéa 1^{er} sous un paragraphe 1^{er} et de renuméroter les paragraphes suivants de 2 à 11.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur des paragraphes sont à remplacer par des numérotations (1., 2., 3., ...).

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat), point a) (1. selon le Conseil d'Etat), il convient de terminer l'alinéa 1^{er} par un point final.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire „membre de Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions“.

Au paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat), il s'impose d'écrire „voire“.

Au paragraphe 9 (10 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Au liminaire de l'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, les termes „de déroulement de stage“ sont supprimés. Pour des raisons de lisibilité, la Commission propose de maintenir le terme „et“.

Cette proposition de modification n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016.

La Commission propose de ne pas donner suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Article 2, point 3 (Article 4 initial)

L'article sous rubrique dispose que l'article 14 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée est supprimé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005
fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement
secondaire et secondaire technique**

Article 3, point 1 (Article 9 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Gouvernement a pris la décision d'adapter les conditions d'admission du personnel intervenant dans le cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et de tenir compte de la diversification des parcours universitaires. Par ailleurs, le cadre du personnel tient compte de la réforme de la Fonction publique et jouit dorénavant de la nouvelle dénomination des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes „de déroulement de stage et“ sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, la Haute Corporation estime qu'au point 8, il faut écrire „le ministre“.

Au point 9, il s'impose d'écrire „voire“.

Au point 10, il faut écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

La Commission donne suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat. Elle propose cependant de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Afin de faire suivre les lois modifiées dans le cadre du projet de loi sous rubrique dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien, la Commission propose de faire précéder les dispositions du chapitre 5 initial (articles 9 et 10) à celles des chapitres 3 et 4 initiaux (articles 5 à 8). Les numérotations sont par conséquent adaptées.

Article 3, point 2 (Article 10 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 précitée. Il est précisé que le directeur et le directeur adjoint des lycées et lycées techniques doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s'agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné „Art. 5“.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création
d'une Ecole de la 2e Chance**

Article 4, point 1 (Article 5 initial)

L'article sous rubrique modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 29 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Il est précisé que le directeur et le directeur adjoint doivent être choisis parmi le personnel de la catégorie de traitement A. Il s'agit en effet de transposer la nouvelle structure des carrières.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de lire „L'article 29, alinéas 3 et 4,“ au liminaire de l'article sous rubrique.

La dernière phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à ces observations de la Haute Corporation.

Article 4, points 2 à 4 (Article 6 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue légistique, le point 1 de l'article sous rubrique doit se lire comme suit:

„Au paragraphe 4, premier tiret, les mots „des chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „et des chargés de cours“.“

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009
portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction
de professeur de langue luxembourgeoise**

Article 5, point 1 (Article 7 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 9, paragraphe 4 de la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise. Sans pour autant reprendre l'ensemble des conditions, cet article fait référence aux conditions générales d'admission telles qu'elles sont prévues pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que la formation professionnelle. En effet, il s'agit de fixer des conditions générales d'admission uniformes pour l'ensemble du personnel enseignant, peu importe l'administration de laquelle il dépend.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit en son article 20 un intitulé de citation contenant une erreur rédactionnelle. Du point de vue légistique, il y a dès lors lieu de mentionner l'intitulé au liminaire en une teneur corrigée en écrivant:

„La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) ~~eréation~~ d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, est modifiée comme suit:“.

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro de paragraphe „4“.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur du nouveau paragraphe 4 sont à remplacer par une numérotation (1., 2., 3., ...).

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Article 5, point 2 (Article 8 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi du 22 mai 2009 précitée. Il a pour but d'harmoniser les conditions d'admission du professeur de langue luxembourgeoise avec celles prévues pour les autres professeurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 Juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Article 6 (Article 11 initial)

L'article sous rubrique porte modification de l'article 3, paragraphe a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômés aux examens-concours de recrutement est supprimée. L'objectif est de garantir les droits des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation antérieure et d'admettre les anciens diplômés aux examens-concours de recrutement sans restriction d'une quelconque date butoir.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

Article 12 initial

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de la disposition sous examen.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**
- 2. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance,**
- 5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**
- 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
 - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. A l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes:

„II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Education nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.“

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

„III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe I^{er} du présent article.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Art. 2. La loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
 - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué

luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
 8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
 9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
 10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.“
3. L'article 14 est supprimé.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 29 juin 2005
fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement
secondaire et secondaire technique**

Art. 3. La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Les conditions générales d'admission, ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requises et d'un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les professeurs d'enseignement technique et les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
3. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire et sous-groupe à attributions particulières, les maîtres d'enseignement et les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
- a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre.
- Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
- b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, les chargés de gestion doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
7. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent:
- a) soit être détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec leur spécialité;
- b) soit être détenteur d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois;
- c) soit être détenteur d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
9. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs, les expéditionnaires et les expéditionnaires techniques appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au lycée.

A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

10. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
 11. Pour les professions réglementées prévues dans les catégories de traitement A et B, groupe de traitement A1, A2 ou B1, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.“
2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance

Art. 4. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est modifiée comme suit:

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, sous-groupe enseignement fondamental ou sous-groupe administratif. L'expérience professionnelle prise en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire.“
2. A l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots „ , des chargés d'enseignement“ sont insérés entre les mots „chargés d'éducation“ et „,et des chargés de cours“.
3. A l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante:

„- la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.“
4. A l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante:

„- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise

Art. 5. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est modifiée comme suit:

1. L'article 9, paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les conditions générales d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sont celles prévues pour les carrières correspondantes par:

 - a) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 - b) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
 - c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“
2. A l'article 12, les mots „et être en possession d'un bachelor en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises“ sont supprimés.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 Juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Art. 6. A l'article 3, point a) de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- les mots „avant le 1^{er} janvier 2017“ sont supprimés.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

